

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

## **Arrêté préfectoral du 22 août 2018**

**portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production 14-060) et de l'Épée et le Vilain (zone de production 14-090),
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 portant ouverture du gisement de moules des Essarts au large du département du Calvados,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 21 août 2018,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations du 21 août 2018.

CONSIDERANT le résultat d'analyse obtenu le 21/08/2018 sur un échantillon de moules en provenance de la zone de production du large 14-060, qui met en évidence une contamination des moules par toxines lipophiles (présence de l'algue toxique dinophysis dans l'eau de mer),

CONSIDERANT que le résultat d'analyse obtenu, sur un lot de moules prélevé le 13 août 2018 en zone de production 14-060, dépasse le seuil réglementaire des toxines pour la consommation humaine des coquillages,

CONSIDERANT les déclarations de toxi-infection alimentaire collective en lien avec la consommation de moules provenant de la zone de production 14-060,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## ARRÊTE

**Article 1** La pêche des moules est temporairement interdite dans la zone de production 14-060 dite des « Essarts », située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer à compter de la date du présent arrêté.

La situation de la zone de production concernée par l'interdiction figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** Les professionnels des établissements d'expédition ayant commercialisé pour la consommation humaine des coquillages originaires de la zone concernée engagent immédiatement sous leur responsabilité le retrait du marché des produits qu'ils ont expédiés, ainsi que le rappel auprès des consommateurs, à compter du 13/08/2018. Chaque professionnel concerné doit informer la direction départementale de la protection des populations des mesures prises.  
Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

**Article 3** Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.

**Article 4** Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 22 août 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental

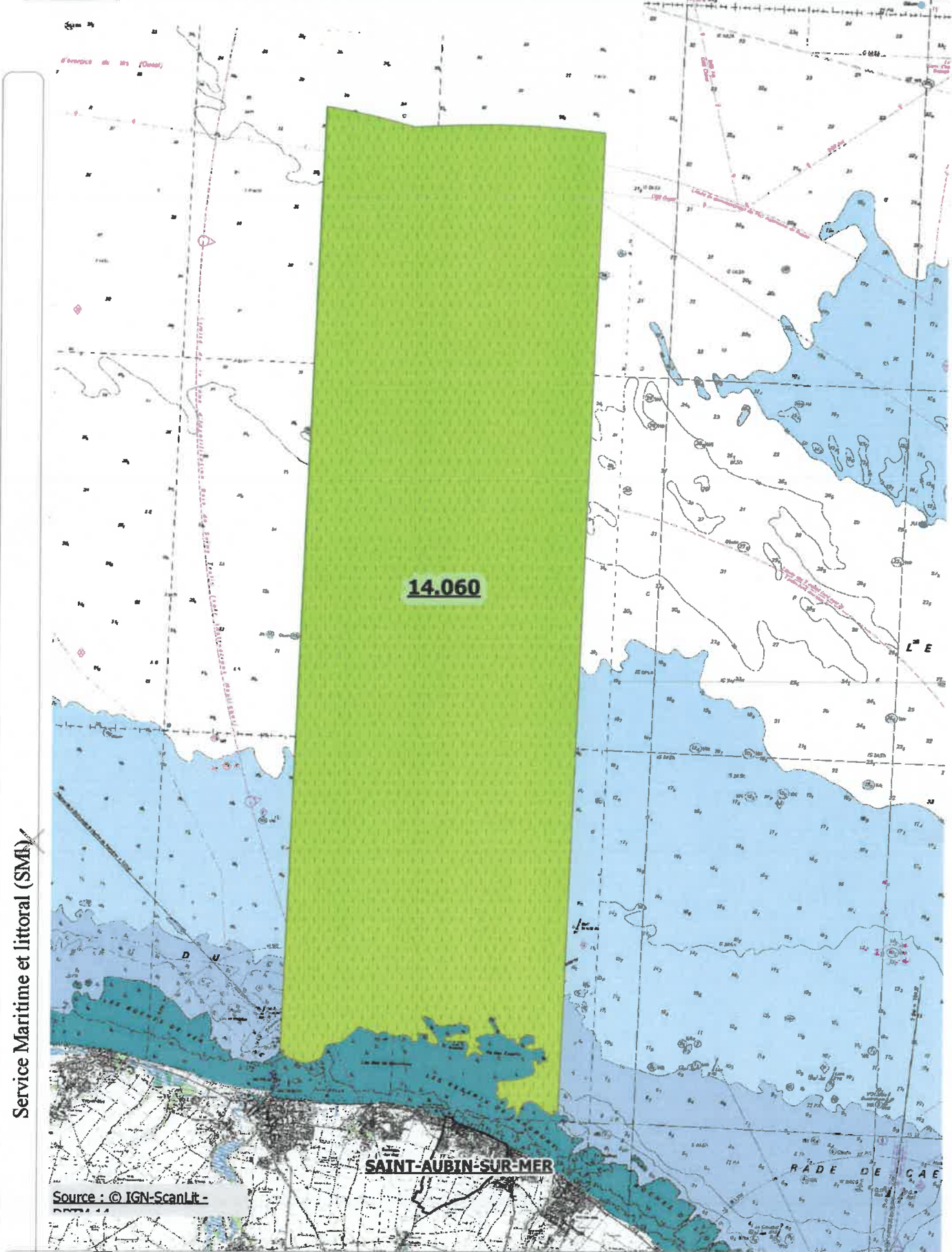
Laurent MARY

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Nantes et Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham  
CRC, CRPME de Basse Normandie  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
Dossier, archives



# Annexe à l'arrêté d'interdiction temporaire de la pêche des moules sur le gisement des Essarts



Service Maritime et littoral (SML)

